



Arrêt

**n° 211 782 du 30 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
 Avenue des Expositions 8/A
 7000 MONS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY en C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2014, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant.

Le 30 janvier 2015, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte A »), valable jusqu'au 31 octobre 2015, et renouvelé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 31 octobre 2017, l'administration communale de Mons a transmis à la partie défenderesse une demande de « renouvellement de titre de séjour en tant qu'étudiant », concernant le requérant.

1.3. Le 7 juin 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 juin 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 2, 2° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prolongation de séjour pour études, l'intéressé a produit un premier garant, M. [B.M.], un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32, assorti de trois fiches de paie, afin de démontrer la couverture financière de son séjour pour études en Belgique. D'après ces fiches, le garant ne dispose pas de revenus suffisants pour prendre un étudiant à sa charge. En effet, avec cinq personnes à charge (quatre enfants et sa conjointe), le garant devrait gagner mensuellement €2.582 nets. Or, son salaire mensuel net est inférieur à €2.000. Il n'est, dès lors, pas solvable pour assurer la couverture financière du séjour pour études de l'intéressé. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (€1.190,27/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (€642/mois pour l'année académique 2017/2018), et en tenant compte de ses charges familiales (soit €150 nets/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.

Considérant qu'une enquête a été diligentée en date du 01/02/2018, demandant à l'intéressé de produire un nouveau garant, ainsi qu'un nouvel engagement de prise en charge.

Considérant qu'un nouveau garant, M. [M.M.K.], a été produit en date du 21/02/2018.

Considérant que ce garant, avec une personne à charge, devrait gagner mensuellement €1.982 nets. Or, selon ses fiches de salaire, ce deuxième garant gagne environ €1.900 nets par mois. Il n'est donc pas solvable pour assurer le séjour pour études du précité.

Par conséquent, la couverture financière du séjour de l'intéressé n'est pas assurée.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, ce dernier n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2017. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant le prescrit de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et développant un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle et du devoir de soin et de minutie, elle soutient que « La motivation selon laquelle le garant ne peut assurer le séjour pour étude du requérant au motif qu'il gagne « environ 1900 € » par mois et qu'il devrait gagner 1982 € n'est pas adéquate et est à tout le moins incomplète », et qu'elle « ne permet pas au requérant de comprendre le raisonnement de la partie [défenderesse] et donc de le contester dans le cadre du présent recours ». Relevant que, selon la motivation de l'acte attaqué, « la partie [défenderesse] s'est estimée dans l'impossibilité d'établir les revenus mensuels exacts de ce garant dès lors qu'elle rapporte un chiffre approximatif (par ailleurs sans préciser si ce montant approximatif avec sa marge d'erreur était supérieur ou inférieur au montant devant être démontré) », elle soutient qu'il revenait à celle-ci « de solliciter la transmission des nouvelles pièces nécessaires pour vérifier la situation financière réelle du garant et prendre la décision administrative la mieux adaptée ». Elle rappelle que « la décision ne porte pas sur une demande d'autorisation de séjour laissée à l'appréciation souveraine de la partie [défenderesse] mais bien du renouvellement d'un séjour étudiant précédemment reconnu », sur lequel cette dernière « ne dispose pas d'un pouvoir souverain d'appréciation », dans la mesure où, à son estime, « il s'agit d'une compétence liée dans la chef de la partie [défenderesse] », et s'appuie à cet égard sur un arrêt du Conseil de ceans. Elle soutient encore que la partie défenderesse « ne pouvait prendre une décision juste si elle s'estimait incapable de déterminer avec précision le revenu mensuel dont dispose le garant, situation d'autant plus problématique que l'estimation large réalisée par la partie [défenderesse] s'avère proche du montant prévu par les textes légaux ».

Elle fait ensuite valoir que « Les revenus du garant sont largement supérieurs au montant légal soit la somme mensuelle de 1982 € dès lors qu'il faut prendre en considération l'ensemble de ses revenus légaux, soit à tout le moins : Salaire ; Prime de fin d'année ; Congés payés », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération les revenus suivant : Pécules de vacance : 328,85 /mois (3946,18/12) ; Prime de fin d'année : 63,38 /mois (760,38/12) ». Soulignant que « la partie [défenderesse] devrait donc savoir que le salaire devait être majoré de la somme de 392,215 € par mois », elle en conclut que « A supposer que [celle-ci] considère que le garant ne gagne pas 1982 € par mois (ce qui n'est pas établi vu la motivation imprécise de la décision attaquée), cela résulterait uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

[...]

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; [...]

et qu'aux termes de l'article 60 de la même loi « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

[...]

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

[...]

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre [...] l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°.

[...] ».

Par identité de motifs, les mêmes conditions doivent être remplies lorsque l'étranger souhaite, comme en l'espèce, la prolongation d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61 de la même loi « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; [...] ».

Il rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que ledit contrôle consistant, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour visée au point 1.2., trois fiches de paie établies au nom de [M.M.K.], selon lesquelles ce dernier a bénéficié, pour les mois de novembre 2017 à janvier 2018, d'un salaire mensuel net s'élevant respectivement à 1.899,89€, 1.893,56€ et 1.912,22€.

Le Conseil observe également que les motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 1.2. du présent arrêt, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui reproche, en substance, à la partie défenderesse, de s'être fondée sur un « chiffre approximatif » pour décider que les revenus du garant ne constituaient pas des moyens de subsistance suffisants. Le Conseil ne peut cependant que constater que l'argumentation de la partie requérante à cet égard repose sur une prémisse erronée. En effet, force est de relever que la partie défenderesse, en vue de déterminer si le requérant, par le biais des revenus de son garant, disposait de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 61, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, a vérifié – ainsi qu'elle l'avait fait, au demeurant, pour le premier garant présenté par le requérant –, que « [...] le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (€1.190,27/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (€642/mois pour l'année académique 2017/2018), et en tenant compte de ses charges familiales (soit €150 nets/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés [...] », soit, en l'occurrence, au moins équivalent à 1.982€ nets, montant qui n'est nullement contesté par la partie requérante. En vue de déterminer le « salaire mensuel moyen du garant », la partie défenderesse s'est, nécessairement, fondée sur les trois fiches de paie susvisées, ce que la partie requérante ne semble pas, au demeurant, remettre en question. Ainsi que relevé *supra*, force est de constater que ces trois fiches mentionnent chacune un montant approchant les 1.900€, en telle manière que la mention, dans l'acte attaqué, d'un montant « d'environ » 1.900€ nets par mois ne traduit nullement, dans le chef de la partie défenderesse, une « incapacité » ou une « impossibilité d'établir les revenus mensuels exacts de ce garant », mais, au contraire, une estimation précise – bien qu'arrondie à la centaine, avec une variation maximale de 12,22€ – du montant mensuel moyen de ceux-ci, basée sur les chiffres concrets fournis par le requérant lui-même. Le Conseil estime dès lors que l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne rencontre pas le motif relatif à l'absence de moyens de subsistance suffisants dans le chef du requérant, et ne constitue, en définitive, qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, les griefs tirés d'une motivation inadéquate ou incomplète ne permettant pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ne sont pas fondés.

En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater que les allégations de la partie requérante, portant que la partie défenderesse aurait dû « solliciter la transmission de nouvelles pièces nécessaires pour vérifier la situation financière réelle du garant », sont inopérantes, dans la mesure où, ainsi que relevé ci-avant, il n'est pas démontré que la partie défenderesse était dans l'incapacité ou l'impossibilité de déterminer les revenus du garant du requérant.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des fiches de paie produites, lesquelles indiquent chacune un montant inférieur à 1.982€, comment le « salaire mensuel moyen du garant » aurait pu être « au moins équivalent » à 1.982€. A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il en ressort que ledit « salaire mensuel moyen » s'élève à 1.901,89€ ((1.899,89 + 1.893,56 + 1.912,22)/3), en telle manière que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à son argumentation.

3.3.2. Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 61, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'absence de moyens de subsistance suffisants justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, le demandeur de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant est tenu de savoir que le refus de sa demande peut avoir cette conséquence et est, dès lors, tenu de faire valoir également les aspects s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, au moment de sa demande de renouvellement de séjour.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les

éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la prolongation de son séjour. Il observe, en outre, que la partie défenderesse, constatant que les revenus du premier garant présenté par le requérant étaient insuffisants, en a informé ce dernier par un courrier du 1^{er} février 2018 – que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu – et lui a permis de fournir de nouveaux éléments à cet égard.

Pour le reste, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse qui, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ne peut être tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ni de solliciter auprès de celui-ci des informations complémentaires (en ce sens, notamment : CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

3.3.3. Par ailleurs, le Conseil relève qu'au regard des termes, rappelés *supra*, de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose, en toute hypothèse, d'un certain pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen du caractère « suffisant » des ressources exigées dans le chef du garant. Partant, les allégations de la partie requérante relatives, en substance, à l'absence de pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en l'espèce et à l'existence d'une compétence liée dans le chef de celle-ci, ne sauraient être accueillies, dès lors qu'en l'occurrence, l'appréciation des éléments de la cause effectuée par la partie défenderesse n'apparaît pas, au vu de ce qui précède, pouvoir être qualifiée d'arbitraire, et que la partie requérante ne démontre pas davantage qu'elle procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

3.3.4. Enfin, s'agissant de l'argumentation faisant, en substance, grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus du garant constitués par le pécule de vacances et la prime de fin d'année, le Conseil observe que la preuve de ces éléments sont communiqués pour la première fois en termes de requête et n'ont donc pas été invoqués à l'appui de la demande de prolongation du titre de séjour visée au point 1.2.. Or, les éléments qui n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus allégués. Pour le surplus, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger demandeur qu'il incombe de présenter la preuve de tous les éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique également que celle-ci doit être suffisamment précise, étayée, voire au besoin, actualisée. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à des estimations ou des déductions, s'agissant des sommes éventuellement perçues au titre de pécule de vacances ou de prime de fin d'année, lesquelles ne sont nullement mentionnées dans les fiches de paie fournies par la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY